LOI

Qui ordonne à la Commission administrative de Police à Paris, et aux Corps administratifs et municipaux dans les Départemens, de tenir rigoureusement la main à l'exécution des Lois relatives aux jeunes gens de la Réquisition.

Du 4.e jour de Vendémiaire, l'an 4.e de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public et de Sûreté générale, DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La Commission administrative de police à Paris, et les Corps administratifs et municipaux dans les Départemens, tiendront rigoureusement la main, et sous leur responsabilité, à l'exécution des Lois concernant les jeunes gens de la réquisition.

II.

Tout citoyen de la première réquisition qui sera arrêté dans un rassemblement contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, sera, par ce fait seul, réputé auteur, fauteur et complice de la conjuration tendant à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à empêcher l'établissement de la Constitution, et à allumer la guerre entre les citoyens ; en conséquence il sera livré aux Tribunaux, pour être jugé comme coupable d'attentat envers la sûreté publique, et puni comme tel.

Visé par le Représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 vendémiaire de l'an 4.e de la République française. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président ;* POISSON, AUGER *secrétaires.*

Certifié conforme :
Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois.

Duinoud Chauby

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE. Vendémiaire, an IV.